|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **itu-old** | UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS | | | | | **TSAG – R 5 – F** |
| **SECTEUR DE LA NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**  PÉRIODE D'ÉTUDES 2017-2020 | | | **Décembre 2018** | | |
| **Original: anglais** | | |
| **Question(s):** | |  | | |  | |
| **GROUPE CONSULTATIF DE LA NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**  **RAPPORT 5** | | | | | | |
| **Origine:** | | Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications | | | | |
| **Titre:** | | Projet de révision de la Recommandation UIT-T A.5, Procédures génériques applicables à l'inclusion dans les Recommandations UIT-T de références à des documents émanant d'autres organisations | | | | |
| **Objet:** | | Admin | | | | |
| **Contact:** | | TSB | Tél.: +41 22 730 5860 Fax: +41 22 730 5853 E-mail: [tsbtsag@itu.int](mailto:tsbtsag@itu.int) | | | |

|  |  |
| --- | --- |
| **Mots clés:** | UIT-T A.5; références normatives |
| **Résumé:** | Projet de révision de la Recommandation UIT-T A.5, Procédures génériques applicables à l'inclusion dans les Recommandations UIT-T de références à des documents émanant d'autres organisations |

A la réunion qu'il a tenue du 10 au 14 décembre 2018, le GCNT a DÉTERMINÉ le projet de révision de la Recommandation UIT-T A.5, "Procédures génériques applicables à l'inclusion dans les Recommandations UIT-T de références à des documents émanant d'autres organisations". Le texte DÉTERMINÉ de ce projet de révision de Recommandation est présenté ci-après. Dès qu'elles seront disponibles, les versions dans les autres langues seront placées sur le site web du GCNT.

|  |
| --- |
| Projet de révision de la Recommandation UIT-T A.5  Procédures génériques applicables à l'inclusion dans les Recommandations UIT‑T de références à des documents émanant d'autres organisations |

|  |
| --- |
| Résumé  On trouvera dans la Recommandation UIT-T A.5 des procédures génériques permettant d'inclure dans les Recommandations de l'UIT-T des références normatives à des documents d'autres organisations. |

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Historique   |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | | Edition | Recommandation | Approbation | Commission d'études | ID unique[[1]](#footnote-1)\* | | 1.0 | UIT-T A.5 | 14-01-1998 | GCNT | [11.1002/1000/4193](http://handle.itu.int/11.1002/1000/4193) | | 1.1 | UIT-T A.5 Annexe B | 07-09-1998 | GCNT | [11.1002/1000/4457](http://handle.itu.int/11.1002/1000/4457) | | 2.0 | UIT-T A.5 | 14-06-2000 | GCNT | [11.1002/1000/5091](http://handle.itu.int/11.1002/1000/5091) | | 3.0 | UIT-T A.5 | 30-11-2001 | GCNT | [11.1002/1000/5579](http://handle.itu.int/11.1002/1000/5579) | | 4.0 | UIT-T A.5 | 30-11-2012 | GCNT | [11.1002/1000/11954](http://handle.itu.int/11.1002/1000/11954) | | 5.0 | UIT-T A.5 | 05-02-2016 | GCNT | [11.1002/1000/12598](http://handle.itu.int/11.1002/1000/12598) | |

|  |
| --- |
| Mots clés  Références normatives, habilitation, références. |

**Table des matières**

Page

[1 Domaine d'application 4](#_Toc534636511)

[2 Références 4](#_Toc534636512)

[3 Définitions 4](#_Toc534636513)

[3.1 Termes définis ailleurs 4](#_Toc534636514)

[3.2 Termes définis dans la présente Recommandation 4](#_Toc534636515)

[4 Abréviations et acronymes 5](#_Toc534636516)

[5 Conventions 5](#_Toc534636517)

[6 Procédures génériques pour l'inclusion dans les Recommandations UIT‑T de références à des documents émanant d'autres organisations 5](#_Toc534636518)

[7 Habilitation des organisations citées en référence 6](#_Toc534636519)

[Annexe A – Procédure à suivre pour documenter une décision d'une commission d'études ou d'un groupe de travail 8](#_Toc534636520)

[Annexe B – Critères d'habilitation des organisations 9](#_Toc534636521)

Projet de révision de la Recommandation UIT-T A.5

Procédures génériques applicables à l'inclusion dans les Recommandations UIT‑T de références à des documents émanant d'autres organisations

# 1 Domaine d'application

On trouvera dans la présente Recommandation des procédures génériques applicables à l'inclusion dans les Recommandations UIT‑T de références normatives à des documents d'autres organisations. On trouvera dans l'Annexe B les critères applicables à l'habilitation d'une organisation citée en référence. Les procédures sont exposées en détail aux § 6 et 7. L'Annexe A énonce la procédure à suivre pour documenter la décision d'une commission d'études ou d'un groupe de travail visant à insérer une telle référence. Les informations propres aux organisations habilitées peuvent être consultées sur le site web de l'UIT-T.

NOTE − Ces procédures génériques ne s'appliquent pas aux références à des normes émanant de l'ISO et de la CEI. Ces références peuvent être faites depuis longtemps et les modalités en restent inchangées.

Le cas dans lequel l'UIT-T accepte un texte, en partie ou en totalité, émanant d'une autre organisation est traité dans la publication [UIT-T A.25].

# 2 Références

Les Recommandations UIT-T et autres références suivantes contiennent des dispositions qui, par suite de la référence qui y est faite, constituent des dispositions de la présente Recommandation. Au moment de la publication, les éditions indiquées étaient en vigueur. Les Recommandations et autres références étant sujettes à révision, les utilisateurs de la présente Recommandation sont invités à rechercher la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des Recommandations et autres références énumérées ci-dessous. Une liste des Recommandations UIT-T en vigueur est publiée périodiquement. La référence à un document figurant dans la présente Recommandation ne donne pas à ce document, en tant que tel, le statut d'une Recommandation.

[UIT-T A.1] Recommandation UIT-T A.1 (2012), *Méthodes de travail des commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT*.

[UIT-T A.25] Recommandation UIT-T A.25 (2016), *Procédures génériques d'incorporation de texte applicables entre l'UIT‑T et d'autres organisations*.

# 3 Définitions

## 3.1 Termes définis ailleurs

La présente Recommandation utilise les termes suivants définis ailleurs:

**3.1.1** **référence normative** [UIT-T A.1]: autre document contenant des dispositions qui, par référence, constituent des dispositions du document contenant la référence.

## 3.2 Termes définis dans la présente Recommandation

Les termes suivants sont définis dans la présente Recommandation:

**3.2.1** **document approuvé**: document officiel (par exemple norme, spécification, accord de mise en oeuvre, etc.) formellement approuvé par une organisation.

**3.2.2 référence non normative**: totalité ou partie d'un document pour laquelle le document cité en référence a permis de donner des informations supplémentaires pour l'élaboration de la Recommandation ou sert à faciliter la compréhension ou l'utilisation de la Recommandation, et à laquelle il n'est pas nécessaire de se conformer.

**3.2.3 organisation citée en référence**: organisation pour laquelle une commission d'études de l'UIT‑T juge nécessaire de citer expressément en référence (normative ou non normative) l'un de ses documents.

# 4 Abréviations et acronymes

La présente Recommandation utilise les abréviations et acronymes suivants:

Aucun.

# 5 Conventions

Aucune.

# 6 Procédures génériques pour l'inclusion dans les Recommandations UIT‑T de références à des documents émanant d'autres organisations

**6.1** Une commission d'études de l'UIT-T ou un membre d'une commission d'études de l'UIT-T peut juger nécessaire de faire expressément référence (normative ou non normative) à un document d'une autre organisation dans un projet de Recommandation donné. Au lieu de faire référence à l'intégralité d'un document d'une organisation extérieure, il est préférable de faire référence uniquement à la ou les sections concernées.

Les dispositions des § 6.2 et 6.3 ne s'appliquent pas aux références non normatives, puisque ces documents cités en référence ne sont pas considérés comme faisant partie intégrante d'une Recommandation UIT-T. Il s'agit de documents de référence qui aident le lecteur à mieux comprendre le texte, mais qui ne sont pas indispensables pour mettre en oeuvre la Recommandation ou s'y conformer.

**6.2** Pour les références normatives, un membre soumet une contribution, ou le Rapporteur ou l'Editeur soumet un document temporaire (TD), à la commission d'études ou au groupe de travail, contenant les renseignements indiqués aux § 6.2.1 à 6.2.10.

La commission d'études ou le groupe de travail évalue ces renseignements et décide de recourir ou non à la référence. L'Annexe A énonce la procédure à suivre pour documenter la décision d'une commission d'études ou d'un groupe de travail de recourir à une référence.

Les critères précis d'habilitation de l'organisation concernée sont donnés dans l'Annexe B. On trouvera la liste des organisations habilitées sur la page des bases de données du site web de l'UIT‑T[[2]](#footnote-2).

**6.2.1** Description claire du document qu'il est envisagé de citer en référence (type, titre, numéro, version, date, etc.).

**6.2.2** Etat de l'approbation. Citer en référence un document non encore approuvé par l'organisation citée en référence risque de prêter à confusion; une référence normative se limite donc généralement à des documents approuvés. En cas d'absolue nécessité, une telle référence peut être faite lorsqu'un travail de coopération nécessitant des références croisées est approuvé par l'UIT-T et par une autre organisation approximativement dans la même période.

**6.2.3** Justification de la référence particulière.

**6.2.4** Renseignements à jour, le cas échéant, sur les droits de propriété intellectuelle (DPI) (brevets, droits d'auteur, marques déposées).

**6.2.5** Autres renseignements qui pourraient être utiles pour décrire la "qualité" du document (par exemple s'il a été utilisé pour la réalisation de produits, si les exigences de conformité sont claires, si la spécification est facile à obtenir et largement diffusée).

**6.2.6** Stade d'élaboration ou degré de stabilité du document (par exemple depuis quand il existe).

**6.2.7** Rapport entre le document et d'autres documents existants ou nouveaux.

**6.2.8** Lorsqu'un document doit être cité en référence dans une Recommandation UIT‑T, il convient aussi d'indiquer toutes les références expresses figurant dans le document visé.

**6.2.9** Habilitation de l'organisation citée en référence (conformément au paragraphe 7). L'habilitation est nécessaire uniquement la première fois qu'il est envisagé de faire référence à un document de l'organisation citée en référence et seulement si les renseignements concernant cette habilitation n'ont pas déjà été donnés.

**6.2.10** Copie intégrale du document existant. Aucun reformatage n'est nécessaire. L'objectif est d'accéder gratuitement, via le web, aux documents cités en référence, de telle sorte que la commission d'études ou le groupe de travail puisse procéder à leur évaluation. Si le document devant être cité en référence est accessible de cette manière, il suffit au membre qui présente une contribution d'en indiquer l'adresse exacte sur le web. Dans le cas contraire, une copie intégrale du document doit être fournie (en version électronique avec l'autorisation de l'organisation citée en référence, ou en version papier).

**6.3** Pour les références normatives seulement, la commission d'études ou le groupe de travail évalue les renseignements mentionnés ci-dessus et en tire des conclusions, sur la base du processus de consensus habituel. Leur décision doit être documentée suivant la procédure énoncée dans l'Annexe A, au plus tard au moment où la Recommandation parvient au stade de la détermination dans le cadre de la procédure d'approbation traditionnelle (TAP) ou du consentement dans le cadre de la variante de la procédure d'approbation (AAP).

Dans son rapport, la commission d'études ou le groupe de travail peut simplement signaler que les procédures de la Recommandation UIT-T A.5 ont bien été appliquées et indiquer comment accéder au document contenant tous les détails.

**6.4** Si la commission d'études ou le groupe de travail décide de faire la référence normative, celle-ci doit être insérée avec le texte type figurant au § 2 du "Guide de présentation des Recommandations UIT-T".

NOTE − Dans le cas de textes établis conjointement par l'UIT-T et le JTC 1 de l'ISO/CEI, il est reconnu que le § 6.6 des [Règles de présentation des textes communs UIT-T | ISO/CEI](http://www.itu.int/en/ITU-T/about/groups/Documents/Rules-for-presentation-ITU-T-ISO-IEC.pdf)[[3]](#footnote-3) s'applique.

# 7 Habilitation des organisations citées en référence

**7.1** Pour garantir une qualité constante des Recommandations UIT-T, il est non seulement nécessaire d'évaluer le document proposé pour référence normative, mais il faut aussi que la commission d'études ou le groupe de travail vérifie si l'organisation citée en référence répond aux critères indiqués aux § 7.1, 7.2 et 7.3.

**7.1.1** Il convient de procéder à l'habilitation de l'organisation citée en référence conformément à l'Annexe B avant d'envisager de citer un document de ladite organisation en tant que référence normative. Si l'organisation citée en référence a déjà été habilitée conformément aux critères de l'Annexe B (ou auparavant conformément à la Recommandation UIT-T A.4 ou à la Recommandation UIT-T A.6), il n'est pas nécessaire de refaire l'évaluation, il suffit d'en indiquer le résultat.

**7.1.2** En outre, l'organisation citée en référence devrait avoir une procédure de publication et d'actualisation régulière (c'est-à-dire de confirmation, de révision, de suppression, etc.) des documents qu'elle produit.

**7.1.3** L'organisation citée en référence devrait aussi avoir une procédure de suivi des modifications des documents, notamment un système de numérotation des documents clair et sans ambiguïté. Il faut déterminer en particulier s'il existe un élément qui permet de distinguer les mises à jour d'un document de ses versions antérieures.

**7.2** L'habilitation d'une organisation conformément aux critères de l'Annexe B est revue périodiquement par les commissions d'études qui sont amenées à citer des documents de ladite organisation en tant que références normatives. En particulier, si ladite organisation a modifié sa politique en matière de brevets, il est important de vérifier que la nouvelle politique est compatible avec la politique commune de l'UIT-T, l'UIT-R, l'ISO et la CEI en matière de brevets et les Lignes directrices pour la mise en œuvre de la politique commune de l'UIT-T, l'UIT-R, l'ISO et la CEI en matière de brevets[[4]](#footnote-4).

**7.3** Si un document est la propriété commune de plusieurs organisations dans le cadre d'un accord de collaboration mixte qui n'a pas le statut de personne morale (par exemple, un projet de partenariat), on considère que l'accord de collaboration mixte satisfait aux critères d'habilitation de l'Annexe B si chaque organisation est elle-même habilitée conformément auxdits critères.

Annexe A  
  
Procédure à suivre pour documenter une décision d'une  
commission d'études ou d'un groupe de travail

(Cette annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation.)

La décision d'une commission d'études ou d'un groupe de travail d'insérer la référence normative doit être documentée dans le compte rendu de la réunion selon la procédure ci‑après:

**1** Description claire du document.

(type de document, titre, numéro, version, date, etc.).

**2** Etat de l'approbation:

(seuls les documents approuvés devraient être pris en considération).

**3** Justification de la référence précise.

**4** Renseignements à jour, le cas échéant, sur les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle:

(y compris les brevets, les droits d'auteur et les marques déposées).

**5** Autres renseignements utiles décrivant la "qualité" du document:

(par exemple depuis quand il existe, s'il a été utilisé pour la réalisation de produits, si les exigences de conformité sont claires, si la spécification est facile à obtenir et largement diffusée).

**6** Degré de stabilité ou stade d'élaboration du document.

**7** Rapport entre le document et d'autres documents existants ou nouveaux.

**8** Lorsqu'un document est cité en référence dans une Recommandation UIT‑T, toutes les références normatives figurant dans le document cité en référence devraient elles aussi être indiquées.

NOTE – Il n'est pas nécessaire d'examiner séparément toutes les références normatives; cependant, si l'organisation citée en référence n'est pas la même, elle doit avoir été habilitée conformément à l'Annexe B (ou auparavant conformément à la Recommandation UIT-T A.4 ou UIT-T A.6), exception faite de l'ISO et de la CEI. Si, pour une référence normative, l'organisation citée en référence n'est pas habilitée, il convient d'abord de procéder à son habilitation conformément à l'Annexe B. En outre, s'il est prévu de soumettre la Recommandation UIT‑T pour approbation au titre de la procédure d'approbation traditionnelle (TAP) énoncée dans la Résolution 1 de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), il convient d'examiner toutes les références normatives figurant dans le document cité en référence.

**9** Habilitation de l'organisation citée en référence:

(L'habilitation est nécessaire uniquement la première fois qu'il est envisagé de faire référence à un document de l'organisation citée en référence et seulement si les renseignements concernant l'habilitation n'ont pas déjà été donnés ou n'ont pas été modifiés).

**9.1** Habilitation conformément à l'Annexe B.

**9.2** Processus de publication et de tenue à jour des documents.

**9.3** Processus de suivi des modifications des documents.

**10** Localisation de la copie intégrale du document.

**11** Autres (pour tout renseignement supplémentaire).

Annexe B  
Critères d'habilitation des organisations

(Cette annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation.)

| Aspects de l'organisation | Caractéristiques souhaitées |
| --- | --- |
| 1) Objectifs/relations de ses travaux par rapport aux travaux de l'UIT‑T | Devraient se rapporter à l'élaboration, l'adoption, la mise en oeuvre et l'utilisation de normes nationales, régionales ou internationales, ou à la contribution aux travaux d'organisations de normalisation internationales, en particulier de l'UIT‑T. |
| 2) Organisation:  – statut juridique;  – zone de compétence;  – accréditation;  – secrétariat;  – représentant désigné | – Il convient d'indiquer le ou les pays dont l'organisation relève.  – Il convient d'indiquer la portée des normes de l'organisation.  – Il convient d'indiquer l'organe d'accréditation.  – Il convient d'identifier le secrétariat permanent.  – Il convient de désigner un représentant. |
| 3) Membres/participants (ouverture) | – Il convient de décrire le modèle utilisé pour les membres/participants.  – Les critères applicables aux membres/participants ne devraient exclure aucune partie ayant un intérêt matériel, en particulier les Etats Membres et les Membres de Secteur de l'UIT.  – Les membres/participants devraient comprendre un nombre appréciable de représentants des intérêts du secteur des télécommunications. |
| 4) Domaines d'intérêt technique | Devraient intéresser une ou plusieurs commissions d'études ou l'ensemble de l'UIT‑T. |
| 5) Politique et lignes directrices en matière de droits de propriété intellectuelle concernant:  a) les brevets;  b) les droits d'auteur afférents aux logiciels (le cas échéant);  c) les marques (le cas échéant); et  d) les droits d'auteur. | a) Devraient être compatibles avec la "Politique commune de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI en matière de brevets" et les "Lignes directrices pour la mise en oeuvre de la politique commune de l'UIT-T, l'UIT-R, l'ISO et la CEI en matière de brevets"\*.  b) Devraient être compatibles avec les "Lignes directrices de l'UIT-T relatives aux droits d'auteur afférents aux logiciels"\*.  c) Devraient être compatibles avec les "Lignes directrices de l'UIT‑T relatives à l'inclusion de marques dans les Recommandations UIT‑T".  d) L'UIT ainsi que les Etats Membres et les Membres de Secteur de l'UIT devraient bénéficier du droit de reproduction à des fins de normalisation (voir également [UIT‑T A.1] concernant la reproduction et la distribution, ou [UIT-T A.25] concernant l'incorporation). |
| 6) Méthodes et procédures de travail | – Devraient être documentées.  – Devraient être ouvertes, équitables et transparentes.  – Des précisions doivent être données sur la politique antitrust. |
| 7) Résultats des travaux | – Il convient de préciser les résultats qui peuvent être transmis à l'UIT‑T.  – Il convient d'indiquer comment l'UIT-T doit procéder pour obtenir ces résultats. |
|  | \*) en particulier, les licences doivent être octroyées sans discrimination et à des conditions raisonnables (gratuitement ou avec une compensation financière) aux membres comme aux non‑membres. |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Pour accéder à la Recommandation, reporter cet URL http://handle.itu.int/ dans votre navigateur Web, suivi de l'identifiant unique, par exemple <http://handle.itu.int/11.1002/1000/11830-en>. [↑](#footnote-ref-1)
2. L'adresse web actuelle est la suivante: <http://www.itu.int/en/ITU-T/extcoop/Pages/sdo.aspx>. [↑](#footnote-ref-2)
3. L'adresse web actuelle est la suivante: <http://itu.int/en/ITU-T/about/groups/Documents/Rules-for-presentation-ITU-T-ISO-IEC.pdf>. [↑](#footnote-ref-3)
4. Voir l'adresse <http://www.itu.int/en/ITU-T/ipr>. [↑](#footnote-ref-4)